

RÉSOLUTION 67 (Rév. Bakou, 2025)

Rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT dans la protection en ligne des enfants

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Bakou, 2025),

reconnaissant

- a)* que les droits de l'enfant constituent un sujet pertinent dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par les Nations Unies;
- b)* les taux de progression élevés du nombre d'internautes, en particulier parmi les jeunes de tous les États Membres;
- c)* la nécessité urgente et l'exigence mondiale de protéger les enfants contre l'exploitation et l'exposition aux risques dans l'environnement numérique, en particulier en ligne;
- d)* que beaucoup de jeunes participeront aux programmes pour la jeunesse animés par le Bureau de développement des télécommunications (BDT) et deviendront des membres actifs dans l'élaboration de mécanismes de coordination avec les forums de la jeunesse;
- e)* que le renforcement des compétences numériques, en particulier pour les enfants et les personnes qui s'en occupent, est un facteur essentiel pour garantir un comportement sûr en ligne, et que les autorités nationales et les partenaires élaborent des politiques publiques et des initiatives éducatives destinées à promouvoir la sécurité en ligne et les compétences numériques,

rappelant

- a)* le Mémoire d'accord conclu entre le Secrétariat de l'Union et Child Helpline International;
- b)* la Résolution 1306 (C09, dernière mod. C24) du Conseil de l'UIT, aux termes de laquelle le Groupe de travail du Conseil sur la protection en ligne des enfants (GTC-COP) a été créé, et dont le mandat a été défini par les membres de l'UIT en collaboration étroite avec le secrétariat de l'Union;
- c)* les résultats des travaux accomplis par le GTC-COP et le Groupe de travail par correspondance sur la protection en ligne des enfants relevant de la Commission d'études 17 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT;

d) la Résolution 179 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants;

e) que les Nations Unies ont adopté la Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 1989), en ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a déjà été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue en outre dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux Articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'Article 10) ainsi que dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant;

f) que, dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États Parties se sont engagés à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et qu'à cette fin, ils prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour protéger les enfants contre les informations et les données susceptibles de nuire à leur bien-être (Article 17) et pour empêcher: a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; et c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique (Article 34);

g) que la Convention relative aux droits de l'enfant stipule pour les États Parties que les enfants ont droit à la liberté d'expression, droit qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées, notamment celles qui visent à promouvoir leur bien-être social, spirituel et moral, ainsi que leur santé physique et mentale;

h) que, conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 2000), concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophile, ainsi que d'enquêter sur de tels actes, et qu'ils favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales;

i) la Résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 5 juillet 2012, dans laquelle il est indiqué que "les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne";

j) que, dans sa Résolution 75/176 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, adoptée le 16 décembre 2020, l'Assemblée générale des Nations Unies affirme "que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée, et qu'une attention particulière doit être accordée à la protection des enfants";

k) que le Comité des droits de l'enfant a adopté son Observation générale N° 25 (2021) sur les droits de l'enfant dans le contexte de l'environnement numérique, qui indique comment les États Parties devraient mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'environnement numérique;

l) que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a reconnu, au paragraphe 24 de l'Engagement de Tunis (2005), le rôle des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la protection et l'épanouissement des enfants, en exhortant les États Membres à renforcer les mesures destinées à protéger les enfants contre tout abus et à assurer la défense de leurs droits dans le contexte des TIC;

m) que dans sa Résolution 45 (Rév. Bakou, 2025), relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris dans la lutte contre le spam, la présente Conférence a reconnu le rôle que jouent les télécommunications/TIC dans la protection et l'épanouissement de l'enfant et à la nécessité de renforcer l'action menée pour protéger les enfants contre tout abus et à défendre leurs droits dans le contexte des télécommunications/TIC, en insistant sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale;

n) que, à l'occasion du Forum 2012 du SMSI tenu à Genève, une réunion a été organisée avec les partenaires de l'Initiative pour la protection en ligne des enfants (COP) et qu'à l'issue de cette réunion, les participants sont parvenus à un résultat important, en décidant de collaborer étroitement avec le Family Online Safety Institute (FOSI) et l'Internet Watch Foundation (IWF) afin de fournir aux États Membres l'assistance nécessaire;

o) la Résolution 17 (Rév. Bakou, 2025) de la présente Conférence, aux termes de laquelle les pays sont invités à mener des initiatives régionales;

p) les travaux menés au titre de la Question 3/2 de la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) sur la cybersécurité, qui englobaient la protection en ligne des enfants lors des périodes précédentes, ainsi que les autres Questions à l'étude et activités pertinentes des Secteurs de l'UIT et les activités du GTC-COP et des autres groupes concernés,

prenant en compte

a) la diversification et la multiplication des risques auxquels les enfants sont exposés sur l'Internet en raison de l'évolution rapide des technologies de l'information et des dispositifs de télécommunication, ainsi que des services et des applications en ligne;

b) le fait que l'Internet est une plate-forme essentielle pour de nombreux types différents d'activités dans les domaines de l'éducation, de la culture et des loisirs et joue un rôle très important dans l'éducation des enfants, contribuant à enrichir les programmes scolaires et à surmonter les obstacles, notamment linguistiques, entre les enfants de toutes les nations;

c) le fait que, bien qu'ils soient parmi les utilisateurs les plus actifs des télécommunications/TIC, les enfants sont souvent les moins à même de reconnaître et de gérer les risques en ligne, et ont donc besoin de mesures de protection et de mécanismes d'assistance particuliers;

d) la généralisation croissante de l'accès aux télécommunications/TIC dans le monde entier, en particulier à l'Internet, et de leur utilisation par les enfants, parfois sans supervision adéquate;

e) le fait qu'il est important de donner aux enfants les moyens d'utiliser les télécommunications/TIC, afin qu'ils puissent développer leurs connaissances et leurs compétences en matière de TIC pour utiliser l'Internet avec discernement et en toute sécurité par le biais de la maîtrise des outils numériques;

f) la nécessité pour les enfants d'utiliser les outils de télécommunication/TIC, étant entendu que la protection en ligne des enfants revêt une importance particulière;

g) la nécessité de protéger les données des enfants lorsqu'elles sont recueillies et traitées en vue d'établir des statistiques et des indicateurs sur la protection en ligne des enfants;

h) la nécessité de protéger la vie privée des enfants, y compris leurs données personnelles, lorsqu'ils sont en ligne, et la nécessité de comprendre ce que vivent les enfants, en veillant à ce que les droits et les intérêts des enfants soient pleinement respectés tout au long de ce processus;

- i)* le fait qu'il faut une approche multi-parties prenantes, comme l'a envisagé le SMSI, pour promouvoir la responsabilité sociale dans le secteur des télécommunications/TIC, afin d'utiliser efficacement les divers outils disponibles pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC, en réduisant les risques que courent les enfants;
- j)* le fait que, pour régler le problème de la cybersécurité pour les enfants, il est indispensable de prendre des mesures volontaristes, afin d'assurer la protection en ligne des enfants au niveau international;
- k)* les problèmes techniques liés à la création d'un numéro unique harmonisé à l'échelle internationale, réservé aux appels d'urgence pour les enfants et, compte tenu de ces problèmes, la possibilité de fournir des services d'aide en ligne complémentaires;
- l)* le fait que le nombre d'enfants qui possèdent ou utilisent des dispositifs comme des téléphones mobiles est en constante augmentation;
- m)* le fait que, lorsqu'ils commencent à utiliser des dispositifs de télécommunication/TIC, les enfants peuvent être exposés à des risques sur l'Internet;
- n)* le fait que plusieurs pays ont adopté des restrictions relatives à l'utilisation des dispositifs mobiles par les enfants dans les écoles lorsque ces technologies ne sont pas destinées à appuyer les activités d'apprentissage;
- o)* le fait que plusieurs pays élaborent des politiques nationales qui encouragent une utilisation sûre par les enfants des services et des applications sur l'Internet et limitent éventuellement cette utilisation;
- p)* la nécessité de continuer de travailler tant au niveau mondial que régional, afin de recenser les solutions et les outils technologiques disponibles pour assurer la protection en ligne des enfants, comme les systèmes de vérification de l'âge fondés sur les risques, ainsi que de concevoir des applications innovantes, de façon à permettre aux enfants d'appeler plus facilement les numéros d'appel d'urgence pour la protection en ligne des enfants;
- q)* les activités menées par l'UIT dans le domaine de la protection en ligne des enfants, aux niveaux régional et international, y compris l'élaboration de lignes directrices et de cours de formation multimédias pour les enfants, les parents, les aidants, les tuteurs et les éducateurs, et les représentants des secteurs privé et public;

r) les activités entreprises par de nombreux pays ces dernières années pour renforcer la protection en ligne des enfants, y compris celles relatives aux initiatives régionales approuvées par les conférences mondiales de développement des télécommunications (CMDT),

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de poursuivre et de renforcer les activités dans le domaine de la protection en ligne des enfants, notamment en appuyant celles qui relèvent de l'Initiative COP avec les responsables des Questions pertinentes confiées aux commissions d'études de l'UIT, afin de donner des orientations aux États Membres sur les cadres, les stratégies, la mise en œuvre d'approche, les bonnes pratiques, le renforcement des capacités et les activités de coopération qu'il convient de promouvoir dans l'intérêt des enfants;

2 de faciliter la coordination entre les travaux menés par les commissions d'études de l'UIT-D et le GTC-COP, notamment par le biais de la fourniture mutuelle d'informations sur les résultats des réunions de ces groupes, au moyen de notes de liaison, de façon à éviter tout chevauchement d'activité et à optimiser l'incidence des travaux sur la protection en ligne des enfants;

3 d'encourager les États Membres, les Membres de Secteur et les établissements universitaires à soumettre de bonnes pratiques et des enseignements tirés en lien avec la protection en ligne des enfants au GTC-COP et aux réunions des commissions d'études concernées de l'UIT-D;

4 d'appuyer la coordination entre l'Initiative COP et d'autres initiatives analogues prises aux niveaux national, régional et international, afin d'établir des partenariats pour optimiser les efforts déployés dans ce domaine important, et d'éviter des doublons et de garantir que les ressources disponibles sont utilisées de manière large et efficace, afin d'obtenir les plus grandes retombées possibles;

5 de continuer d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement¹, à élaborer leurs stratégies nationales en matière de protection en ligne des enfants, des politiques publiques et des programmes de renforcement des capacités connexes et à mettre en œuvre des cadres, des approches et de bonnes pratiques, afin de promouvoir et de renforcer la protection en ligne des enfants, en collaboration avec les parties prenantes;

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- 6 de promouvoir le renforcement des capacités et la diffusion de cadres méthodologiques pour la collecte de statistiques sur la protection en ligne des enfants, afin de faciliter au maximum la comparaison de données mondiales entre pays et le renforcement des capacités;
- 7 d'appuyer la coordination au niveau régional en ce qui concerne l'examen de la question de la protection en ligne des enfants, par exemple en élaborant et en diffusant des principes directeurs en coopération avec les bureaux régionaux de l'UIT et les entités concernées, y compris les États Membres;
- 8 de réfléchir à des mécanismes propres à encourager les pays en développement à participer aux travaux du GTC-COP, notamment par des activités de sensibilisation et la fourniture d'un appui technique ou d'un soutien au renforcement des capacités, selon qu'il conviendra;
- 9 d'encourager les États Membres à élaborer des campagnes d'éducation nationales, en partenariat avec toutes les parties prenantes concernées, destinées à promouvoir les compétences numériques, l'esprit critique et la sécurité en ligne auprès des enfants, de leurs familles, des personnes s'occupant d'enfants et des éducateurs, en vue de faire face aux risques en ligne;
- 10 d'assurer une coordination avec les bureaux régionaux de l'UIT en ce qui concerne la soumission de rapports trimestriels au GTC-COP et les moyens de faire avancer les initiatives sur la protection en ligne des enfants au niveau régional;
- 11 de promouvoir l'utilisation de données et d'éléments factuels pour orienter la conception et l'évaluation des stratégies de protection en ligne des enfants, y compris en appuyant l'élaboration d'indicateurs et d'enquêtes;
- 12 de recueillir et de partager des informations sur les expériences, les indicateurs et les travaux de recherche relatifs à la restriction de l'utilisation des dispositifs mobiles par les enfants dans les écoles, ainsi que des informations sur l'utilisation des services et des applications sur l'Internet par les enfants et les limites éventuelles de cette utilisation;
- 13 d'appuyer les travaux du GTC-COP en organisant des séances d'orientation à l'intention des experts, en association avec les réunions de ce Groupe;
- 14 de continuer à mobiliser des ressources pour élaborer, mettre à jour et diffuser largement tous les supports relatifs à la protection en ligne des enfants élaborés par l'UIT-D, en veillant à ce qu'ils soient adaptés à différents groupes et différentes parties prenantes, et faciliter l'adaptation de ces supports au contexte local en les traduisant dans toutes les langues officielles de l'UIT, par l'intermédiaire du site web de l'UIT et des bureaux régionaux de l'Union, dans les limites des ressources financières disponibles;

15 de promouvoir et de soutenir les initiatives régionales et les partenariats avec les organisations internationales, le secteur privé et d'autres parties prenantes concernées, afin de renforcer les capacités nationales et régionales en matière de protection des enfants en ligne, notamment par la sensibilisation, les programmes de renforcement des compétences numériques, l'élaboration de politiques et le déploiement d'outils de services et de technologies de télécommunication/TIC;

16 de soumettre un rapport sur les résultats de la mise en œuvre de la présente Résolution à la prochaine CMDT,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

1 à participer activement à toutes les activités pertinentes de l'UIT, y compris celles menées notamment par le GTC-COP et les commissions d'études concernées de l'UIT-D, ainsi qu'aux programmes connexes de l'UIT-D, afin d'examiner de façon détaillée les questions juridiques, techniques, d'organisation et de procédure et d'échanger des informations sur ces questions, compte tenu des mesures visant à assurer la protection des données, y compris des informations d'identification personnelle liées aux services et aux technologies de télécommunication/TIC, ainsi que le renforcement des capacités et la coopération internationale en ce qui concerne la protection en ligne des enfants;

2 à faciliter la mise à disposition de ressources en matière de protection en ligne des enfants, compte tenu des contextes nationaux, afin de sensibiliser les enfants, les parents, les aidants, les tuteurs, les éducateurs, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées;

3 à assurer et à encourager la participation active des organisations de défense des droits des jeunes et des enfants à l'élaboration de politiques et de programmes relatifs à la sécurité en ligne,

invite les États Membres

1 à envisager de mettre en place des stratégies et des politiques nationales en matière de protection en ligne des enfants;

2 à concevoir des lignes directrices et des stratégies propres à promouvoir l'utilisation sûre des services et des technologies de télécommunication/TIC dans les écoles, en privilégiant leur application à des fins d'apprentissage;

3 à mettre en œuvre les mesures précitées en collaboration avec d'autres parties prenantes, par exemple le secteur privé, les établissements universitaires et les organisations non gouvernementales, afin d'améliorer l'efficacité de la protection en ligne des enfants;

- 4 à travailler en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes, pour encourager l'attribution de numéros téléphoniques nationaux et régionaux pour la protection en ligne des enfants;
- 5 à envisager de travailler en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes, pour encourager l'utilisation de services d'assistance dans le domaine du numérique et de mécanismes de contact dédiés à la protection en ligne des enfants et au signalement des abus en ligne;
- 6 à appuyer la collecte et l'analyse de données pour obtenir des statistiques ainsi que des indicateurs sur la protection en ligne des enfants qui contribueront à la conception et à la mise en œuvre de politiques publiques et permettront l'établissement de comparaisons entre les pays et entre les régions;
- 7 à élaborer différentes approches réglementaires en coopération avec le secteur privé, les établissements universitaires et les organisations non gouvernementales;
- 8 à utiliser des formations, des orientations et d'autres matériels sur la protection en ligne des enfants ainsi que sur les initiatives menées par les jeunes qui ont été mis au point dans le cadre des processus du BDT, et à faciliter leur diffusion;
- 9 à tenir compte des vues et des contributions des enfants et des jeunes, conformément à la législation nationale, lors de l'élaboration de stratégies en matière de protection en ligne des enfants,

invite les Membres de Secteur

- 1 à introduire des processus et à concevoir des solutions et des outils pratiques pour contribuer à la protection des enfants, en leur permettant d'appeler plus facilement les numéros d'appel d'urgence pour la protection en ligne des enfants;
- 2 à concevoir et à développer leurs services à l'aide de solutions et d'outils pratiques innovantes afin d'atténuer les risques que leurs services peuvent présenter pour les enfants;
- 3 à tenir compte de leur rôle dans la protection en ligne des enfants;
- 4 à poursuivre leurs activités dans le domaine de la protection en ligne des enfants concernant le renforcement des compétences numériques et l'autonomisation des enfants pour qu'ils utilisent les services et les technologies de télécommunication/TIC de manière sûre;

- 5 à tenir les États Membres informés des services et des outils de télécommunication/TIC nouveaux et émergents qui existent pour assurer la protection en ligne des enfants, compte tenu des bonnes pratiques utilisées par le secteur privé et les autres parties prenantes intéressées;
- 6 à échanger des bonnes pratiques et des résultats de travaux de recherche avec l'UIT et d'autres parties prenantes, afin de faciliter une action en faveur de la protection en ligne des enfants qui soit coordonnée et fondée sur des données factuelles;
- 7 à continuer d'élaborer des mesures transparentes de protection en ligne des enfants dans le cadre des services et des technologies de télécommunication/TIC, afin de garantir un environnement numérique sûr, ouvert et accessible pour les enfants.